

de formation, aide les ministères à adapter la formation à des besoins particuliers, et fait fonction de centre d'échange de renseignements intéressant la formation. Elle étudie, en outre, les demandes de congé pour des fins d'éducation pour s'assurer que ces congés favoriseraient l'intérêt public.

Relations avec les fonctionnaires.—La loi du service civil accorde aux groupements reconnus de fonctionnaires le droit de se faire entendre sur les questions de rémunération et sur les conditions de travail. Ces consultations, dont les employeurs ou le personnel peuvent prendre l'initiative, se présentent sous trois formes différentes. A propos des questions de rémunération, qui comprennent certaines allocations aussi bien que les traitements, les entretiens ont lieu entre les groupements et le ministre des Finances ou les fonctionnaires qu'il désigne et parmi lesquels peuvent se trouver, naturellement, les membres de la Commission. Au sujet des conditions de l'emploi exposées à l'article 68(1) de la loi du service civil (c'est-à-dire surtout celles qui ont un effet financier, telles que les congés), l'entretien se produit entre les groupements d'une part et, de l'autre, la Commission et les fonctionnaires désignés par le ministre des Finances. Au sujet des conditions de l'emploi qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission, la consultation a lieu seulement entre les groupements et la Commission. Cette forme de consultation tripartite prenait naissance le 1^{er} avril 1962 lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi du service civil: elle se conforme à la répartition de l'autorité que détermine cette loi. On en attend une forme plus subtile des relations entre employeurs et employés dans les services de l'État fédéral.

Statistique de l'emploi au gouvernement fédéral*.—L'enquête mensuelle sur l'emploi dans l'administration fédérale, commencée en 1952, englobe tous les fonctionnaires fédéraux (sauf le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs, les ministres de la Couronne et les députés, les juges, les personnes engagées à forfait et les militaires, mais y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada). L'enquête comprend deux groupes principaux: 1^o les services et corporations ministériels, et 2^o les corporations de mandataire et de propriétaire et autres organismes gouvernementaux.

Le tableau 1 réunit les deux groupes; les tableaux 2 à 6 comprennent les employés du premier groupe et le tableau 7 indique ceux du deuxième groupe.

Le premier rapport d'une enquête désormais annuelle sur l'emploi dans les services et corporations ministériels dans les zones métropolitaines a été rédigé pour le mois de mars 1961. Le rapport intitulé *Federal Government Employment in Metropolitan Areas* (n^o de catalogue 72-205) indique en détail le nombre d'employés au 31 mars 1961 et la rémunération de toutes les personnes employées durant ce mois. Le tableau 8 en donne la statistique sommaire.

Services et corporations ministériels.—Les traitements des fonctionnaires de ce groupe sont payés sur le Fonds du revenu consolidé. Ce groupe réunit les catégories qui suivent. Les employés «à traitement» annuel, sauf les officiers de navires qui, bien que rémunérés à l'année, sont soumis à un régime particulier en vertu de la loi sur l'administration financière. Le personnel à traitement est employé par les services et corporations ministériels qui sont soumis aux règlements du Trésor et dont les postes sont mentionnés dans le *Budget des dépenses* ou établis par arrêté supplémentaire du Trésor. Ce groupe embrasse donc les employés assujettis aux dispositions de la loi sur le service civil et les employés à traitement qui font partie du personnel des ministres du cabinet et qui sont nommés en vertu d'une loi ou d'un décret du conseil ainsi que les employés à traitement de certains services administratifs non assujettis à la loi sur le service civil.

* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.